

# CONTRIBUTION À UNE HISTOIRE DES GARDES FORESTIERS AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE (\*)

R. BLAIS

La première partie du présent article s'efforcera de préciser la situation des gardes royaux, des sergents-gardes comme on les appelait parfois : nomination, compétence, conditions matérielles de vie, etc... La seconde partie sera consacrée aux particularités du gardiennage des forêts d'apanage, engagées, en gruerie, etc... Dans la troisième partie, nous examinerons ce qui a trait au gardiennage, mais surtout au contrôle de l'application des prescriptions de droit public concernant les forêts ecclésiastiques, communales et seigneuriales.

Notre exposé ne résulte pas de recherches dans des dépôts d'archives, mais exclusivement de l'exploitation de textes réglementaires et de commentaires imprimés, notamment :

— le Commentaire de l'Ordonnance de 1669, par Jousse, juriste généraliste, conseiller au Présidial d'Orléans, commentaire tardif et très répandu (1772) ;

— l'Instruction pour les Gardes, rédigée par Froidour au temps de Colbert, dans sa nouvelle édition de 1749 (par Charpentier). Nous nous référerons, exceptionnellement, au Traité universel des Eaux et Forêts de Duval de la Lissandrière (1699), aux « Lois forestières » de Pecquet (1753), au Dictionnaire de Chailland (1769), au Mémorial de Noël (1738).

Notre étude exclut toute fantaisie ; comment ne pas cependant évoquer le Chevalier de Saint-Yon qui nous rappelle en 1610, dans son célèbre et respectable in-folio que « *la garde des forêts est un office merveilleusement ancien* », et d'évoquer Néhémie qui, voulant rebâtir le Temple de Jérusalem, obtint d'Artaxerxès une lettre pour Asaph « garde de la forêt du Roi », afin que celui-ci lui délivre le bois nécessaire à la fabrication des portes du Temple (cf. Néhémie 2.8).

## LES GARDES DES FORÊTS ROYALES

● Les gardes sont subordonnés directement aux maîtres particuliers ; leur nombre est fixé par le Conseil du Roi, pour chaque département de grand-maître, chaque maîtrise ou gruerie royale, et

(\*) Cet article reproduit la communication présentée par l'auteur au Séminaire « Jalons pour une histoire des gardes forestiers » organisé par le Groupe d'Histoire des forêts françaises (Nancy, 20-21 septembre 1984). Les Actes de ce Séminaire sont disponibles en s'adressant à : Groupe d'Histoire des forêts françaises - Ecole Normale Supérieure - 45, rue d'Ulm - 75005 Paris.

massif. Ils peuvent être contrôlés par un garde général à cheval, institué auprès du grand-maître (T.X,4)<sup>(1)</sup>. Nous ne traiterons qu'incidemment des gardes généraux, au nombre de deux par grand-maître (édit de novembre 1689).

- Les gardes sont nommés et commissionnés par le grand-maître (T.III,7) dans les limites prescrites par le Conseil du Roi. En cas de nécessité, le grand-maître peut commettre des gardes surnuméraires, mais sans gage.

Les gardes avaient été créés en titre d'office héréditaire par un édit de novembre 1689, mais cet édit fut rapporté par un arrêt du Conseil du 12 novembre 1719. Il y aurait là sans doute un point à éclaircir dans le cadre général de l'institution des offices. Jousse donne un commentaire sous le T.X,4. Quel était le prix des charges ? Une des difficultés de nos textes réside dans le fait que tel auteur vit sur sa vitesse acquise et ne tient pas compte de tel texte ayant rendu caduc tel autre. L'Instruction pour les Gardes de 1749 laisse croire, à tort, à la permanence des offices héréditaires ! Et on traitait encore doctement du « tiers et danger » bien après sa suppression.

Pour être reçu, le garde doit avoir 25 ans, savoir lire et écrire, être de bonne vie et mœurs, avoir la capacité requise, et être (comme tous les officiers du Roi) de la religion catholique (T.X,2). Il donnera une caution suffisante (T.X,11) (voir ci-après). La réception a lieu à une audience de la maîtrise où le garde prête serment. Cette seule réception est nécessaire et suffisante. Longtemps, les gardes eurent à faire enregistrer leur Commission, non seulement au Greffe de la maîtrise, mais aux chambres des Comptes et aux bureaux des Finances. Mais cette disposition fut reconnue comme un abus, à telle enseigne qu'un arrêt du Conseil d'Etat de 1685, rapporté par la Lissandrière (p. 283), limitait la taxe à 6 livres.

*« On exige d'eux, sous prétexte des droits réglés, des sommes considérables qui absorbent la meilleure partie des gages qui leur sont attribués, ce qui pourrait les porter à se relâcher de leur devoir... Le Roy ordonne que, pour tous droits de présentation, d'épices, de greffe et d'enregistrement de chacune des Commissions des gardes des bois et forêts de S.M., eaux et rivières, il sera seulement pris et taxé, dans chacun bureau des Finances, 6 livres ».*

Par la suite, un arrêt du Conseil du 17 novembre 1691 (un autre du Parlement du 14 mars 1724) interdit aux gardes de faire enregistrer leurs Commissions auxdites Chambres et Bureaux (Jousse).

Si les gardes généraux en service doivent porter la casaque de livrée du Roi, afin d'être reconnus, il ne semble pas que cette obligation vise les sergents-gardes en surveillance dans leurs triages. Cependant (T.XXX,6), elle serait liée au port autorisé (T.X,13) de pistolets, pour la sûreté de leurs personnes.

Ils peuvent être destitués sans appel par le grand-maître (T.III,6).

- La compétence territoriale s'exerce en toute priorité sur le triage qui lui est confié ; d'une façon plus générale, elle peut s'exercer dans tout le ressort de la maîtrise où le garde a été reçu. Aussi, le maître particulier peut-il lui ordonner d'assurer l'intérim du garde le plus prochain en cas de nécessité (T.X,6).

Le garde peut aussi « exploiter » dans tout le département du grand-maître et, exceptionnellement dans un autre Parlement, et sans prendre aucun « *pareatis* » (autorisation) s'il s'agit de la poursuite d'un délit commis dans son secteur (Froidour - chap.VIII,4).

- La mission fondamentale est la surveillance et la répression des délits en fait d'Eaux, de Forêts et de Chasse dans les bois du Roi, et dans ceux tenus à titre de douaire, concession, engagement et usufruit (T.XXII), en gruerie, grairie tiers et danger (T.XXIII).

---

(1) Abréviations : O = Ordonnance de 1669 ; T = Titre de celle-ci (le numéro de l'article suit immédiatement le numéro du titre).

Elle s'étend enfin aux bois appartenant aux ecclésiastiques et gens de main-morte, à l'ensemble des biens fonciers des communes (T.XXV) et aux bois particuliers (TXXVI). Chacun des titres de l'ordonnance indiqués ci-dessus précise la nature et les limites de la compétence judiciaire des officiers et des gardes au regard de ces différents types de propriétaires.

L'ordonnance (T.I,16) souligne que les postulants-gardes peuvent être interrogés sur les articles qui regardent leurs fonctions.

La caractéristique de cette compétence est qu'elle exclut toute technicité, hormis celle nécessitée par la reconnaissance des essences, le mesurage du tour au pied et la qualité des arbres, la nature des engins de pêche ou de chasse notamment prohibés, etc...

La technicité forestière, notamment les opérations de martelage, est dans les mains exclusives, sous l'autorité du grand-maître, des maîtres particuliers et de leurs lieutenants, des gardes-marteau et des arpenteurs.

Leur fonction de police leur fait l'obligation de venir à l'audience hebdomadaire de la maîtrise. Les gardes ont aussi des charges administratives, le plus souvent connexes, et qui trouvent leur raison dans le principe que « rien ne doit se faire en forêt, en dehors de leur présence » (Froidour - chap.XVII).

Un inventaire sommaire de ces charges permet de pénétrer, un peu, dans la vie du garde :

— Assistance au grand-maître et au maître particulier dans leurs visites, soit lors de la visite annuelle pour les premiers « de garde en garde, de triage en triage » (T.III,9) ; soit lors des visites semestrielles pour les seconds (T.IV,6). Une visite du grand-maître porte nécessairement sur l'assiette des coupes qui seront adjudgées ; tous les officiers de la maîtrise l'accompagnent ; un procès-verbal est dressé sur lequel le garde appose sa signature à côté de celle de ses chefs.

— Présence aux assiettes des ventes et à leur mesurage par l'arpenteur (il signe le procès-verbal de celui-ci).

— Présence au martelage des bois de marine.

— Diffusion des affiches concernant les adjudications, par trois fois aux lieux accoutumés, et collecte des certificats y relatifs des curés (T.XV,18) (formalité alléguée en 1695).

— Présence au souchetage que les marchands peuvent faire avant de faire exploiter la vente qu'ils ont acquise (T.XV,50).

— Présence au récolement et remesurage, le temps des vidanges expiré (T.XVI,1). Le garde y assiste, mais n'assure pas le travail manuel de reconnaissance des souches. On embauche, s'il y a lieu, des soucheteurs, tant du côté du Roi que du côté des marchands.

— Présence aux assises semestrielles de la maîtrise qui durent au plus deux jours, et au cours desquelles les forêts sont fermées (T.XII,3).

— Présence aux visites et adjudications des pacages, panages, glandées, location des étangs et pêcheries.

● En matière de pratique du contrôle, de la répression des délits, disons seulement avec Froidour (chap.XI) que l'Ordonnance veut que les gardes fassent rapport de tout ce qui se passe dans leur triage : délits forestiers, de pêche, de chasse, infractions commises par les marchands de bois, atteinte aux limites (bornes, fossés, haies, pieds corniers), délits de pâturage, etc... En ce qui concerne les délits, toutes les circonstances doivent être soigneusement détaillées, y compris les saisies, la constitution des délinquants comme séquestre, etc... et l'assignation - le plus souvent verbale - d'avoir à comparaître à la prochaine audience de la maîtrise (ou de la gruerie royale). Froidour, dans son Instruction, donne des modèles de rapport couvrant les cas les plus importants. On trouve aussi de nombreux modèles dans la deuxième partie du Mémorial de Noël, dans le Traité universel de la Lissandrière, etc...

## R. BLAIS

Les gardes tiennent registre de leurs procès-verbaux et rapports de toute nature (y compris les chablis, les arbres encroués, etc...) (T.X,7). Ils doivent déposer leurs rapports aux fins d'enregistrement, au Greffe de la maîtrise, deux jours au plus tard après le délit commis (T.X,9). Ce délai est réduit à 24 heures pour les gardes des grueries royales (T.IX,5). Peut-être y a-t-il là un problème à éclaircir ? Froidour n'évoque pas ce délai dans toute sa rigueur. Le plus important consiste en effet dans la présence du garde à l'audience hebdomadaire de la maîtrise où il affirme la teneur de son procès-verbal, à cette audience même où il a assigné, au moins verbalement, le délinquant.

Il convient d'ajouter, que les gardes d'une maîtrise donnée (T.X) sont divisés en deux groupes, chacun de ceux-ci comparaisant alternativement à l'audience de la maîtrise. Il en résulte que, sauf meilleur avis, les gardes ne se rendent au siège qu'une fois par quinzaine. De même, aux assises, les gardes n'y seraient appelés qu'une fois sur deux, donc une fois par an. Le dépouillement d'archives locales permettrait-il d'éclaircir ces problèmes, en réalité mineurs ? Mais quelle aubaine serait la découverte de registres dûment paraphés de quelque garde du XVIII<sup>e</sup> siècle pour vivifier les informations abstraites rassemblées ici !

Les gardes sont crus, à leur serment, pour les rapports qu'ils font (Froidour - chap.XIV).

L'article 8 du titre X précise que les officiers peuvent condamner, sur les peines pécuniaires, quoiqu'il n'y ait aucune preuve, ni information, pourvu que les parties accusées ne proposent point de cause suffisante de récusation. La récusation peut être alléguée s'il y a inimitié prouvée entre le verbalisateur et le délinquant, ou si la fausseté du rapport est établie par une preuve incontestable (Froidour - chap.XIV).

La condamnation sans preuve, ni information, chagrine Jousse ; il s'agit là en effet d'une disposition contraire à ce qui s'observe ordinairement en justice ; mais elle est très ancienne (il cite une Ordonnance de 1318), et elle est fondée sur la difficulté qu'il y aurait d'avoir la preuve contraire par témoin. Jousse reconnaît, en conclusion, qu'il n'est pas nécessaire que ceux qui sont poursuivis comme délinquants s'inscrivent en faux contre le procès-verbal du garde ; celui-ci fait seulement foi jusqu'à la preuve du contraire.

Ajoutons que les peines pour faux rapports sont les galères perpétuelles, confiscation des biens (T.XXXII,26) (avec une particularité concernant la répression des délits de chasse, cf. infra).

● Pour la situation matérielle, contentons-nous d'énumérer :

— Obligation de résidence à moins d'une demi-lieue de leur triage (T.X,11). « *Il serait même à désirer, dit Froidour (chap.VI), que les gardes eussent leurs maisons dans le milieu des forêts* ».

— Obligation de donner une bonne et suffisante caution (T.X,11) jusqu'à une somme de 300 livres pour sûreté des amendes, restitutions et dommages dont ils pourraient être responsables, ou auxquels ils pourraient être condamnés, etc... Cette disposition paraît directement en rapport avec le fait qu'ils doivent « *répondre des délits, dégâts, abus et abrouissements qui se trouveront en leurs gardes...* » et seraient condamnés, comme le seraient les délinquants, faute d'en avoir fait rapport !

— Gages et chauffages, avantages divers. « *Les gardes sont établis avec des gages et chauffages dont le montant est réglé annuellement, selon le mérite des forêts* » (Froidour - chap.XX). Le paiement est assuré en deux fois, à la Saint-Jean-Baptiste et à Noël, par les receveurs des bois. Des arrêts répétés enjoignent tels d'entre eux de s'en acquitter dans les délais et de n'effectuer aucune retenue à leur profit. Notons que les chauffages en nature ont été révoqués et supprimés par l'Ordonnance pour tous les officiers (T.XX,1) et payés en argent (T.XX,3).

Il semble que les gages annuels oscillaient autour de 200 livres (de 100 à 300 livres), les chauffages de 30 à 60 livres. Les textes réglementaires ne permettent guère de faire des comparaisons utiles, tant dans l'espace que dans le temps. En 1689, les gardes généraux

touchaient 300 livres et 36 livres au titre du chauffage. Ils étaient au même tarif que les arpenteurs. En 1665, avant la suppression de la fourniture de chauffage en nature, chacun des 12 gardes de la maîtrise de Blois touchait 75 livres et 12 « rottées » de bois (Mémorial de Noël, p. 619). Baudrillart évalue la rottée à 6 cordes, et une corde de Paris est de 3 stères 8 !

En sus de leurs gages, les gardes ont droit à 7 sols 6 deniers (outre 1 sol pour le papier timbré) par rapport suivi d'une condamnation, qui leur sont payés par le garde général, collecteur des amendes, restitutions et confiscations (Jousse) (déclaration du Roi du 14 octobre 1710). Les gardes qui n'auraient pas de gages jouiraient du tiers des amendes et confiscations en vertu d'anciennes ordonnances (Froidour). Les serpes, haches et autres ferrements des délinquants surpris par le garde lui sont attribués, après jugement prononçant la confiscation (T.XXXII,9). Il en est de même du chariot (ou de la charrette), avec les harnais, servant au transport des bois de délit, du bât et de la selle s'il s'agit de transport par bête de somme (les bêtes reviennent au Roi et sont vendues à son profit). De même pour le plomb et le liège des engins de pêche prohibés, ceux-ci étant détruits après jugement.

Rien de tel en matière de délit de chasse avec armes à feu, les gardes n'ayant pas le droit de désarmer un délinquant ou de procéder à la saisie de l'arme ; ils peuvent seulement, verbalement, constituer le délinquant séquestre de la dite arme. Jousse indique, en effet, que l'expérience a fait connaître qu'il pouvait arriver de très grands malheurs lorsque les gardes voulaient se saisir des fusils des chasseurs, et il ajoute cette phrase qui nous paraît surprenante pour l'époque : « *Les inconvénients étaient trop grands pour tolérer cette entreprise des gardes dans une matière d'aussi légère conséquence que celle d'un fait de chasse* » (Jousse, p. 166).

Outre leurs gages et les menus profits énumérés ci-dessus, les gardes reçoivent des salaires à la journée, suivant une taxe fixée par le grand-maître, pour leur assistance aux assiettes et mesurages des ventes, aux adjudications, aux souchetages, au récolement et pour le port des affiches.

Les mêmes avantages leur seraient consentis pour leur assistance à la marque des bois chablis, les adjudications des glandages, etc...

En 1665, dans le Comté de Blois, la journée donne lieu à un salaire de 20 sols.

- Les gardes ne peuvent faire commerce de bois, avoir des ateliers, prendre part aux adjudications, directement ou indirectement, ni cautionner les marchands, ni même des membres de leur famille (T.X,12). Ils ne peuvent tenir cabaret, ni hôtellerie, et ne peuvent boire avec les délinquants qui leur seraient connus.

Ils ne peuvent user des droits d'usage qu'ils auraient comme habitant, pendant qu'ils sont gardes, sans permission du maître. Ils ne peuvent chasser.

Ils ne peuvent user des droits d'usage qu'ils auraient comme habitant, pendant qu'ils sont gardes, sans permission du maître. Ils ne peuvent chasser.

- Par contre, ils jouissent de privilèges. Ils sont sous la sauvegarde et protection du Roi (Froidour). Ils peuvent porter des pistolets (T.X,13 et T.XXX,6), mais ils ne peuvent porter de fusils. Pecquet (Lois - T.I, p. 316) apporte ici une note psychologique qui mérite d'être signalée, « *les gardes négligent souvent, écrit-il, de porter les pistolets qui leur sont permis* », mais « *il y a cela de singulier que s'ils avaient le droit de porter le fusil, ils ne marcheraient jamais sans en avoir un* ».

Théoriquement, ils ne pouvaient toutefois porter un pistolet sans être revêtus de la casaque à la marque de la livrée du Roi. Il semble que les frais d'habillement correspondants étaient normalement à leur charge ; on s'expliquerait mal, dans le cas où la fourniture serait gratuite, un arrêt en date du 3 janvier 1693, ouvrant un crédit de 720 livres pour faire 12 casaques neuves

## R. BLAIS

au profit des gardes de la forêt de Compiègne, « *celles qui leur ont été données étant usées, alors qu'il est nécessaire de les engager à continuer leur service pour la conservation de ladite forêt* ».

Mais ne généralisons pas le cas des gardes d'une forêt-pilote que les Rois aimaient.

Ils bénéficient du privilège de juridiction, à l'égal de tous les officiers des maîtrises, et ont leurs causes commises, tant civiles que criminelles au Présidial du ressort (T.II,13). Comme lesdits officiers, ils sont exempts du logement des gens de guerre, de l'ustensile, des fournitures, contributions, subsistance.

Ils sont exempts de tutelle, curatelle, collecte des deniers du Roi, mandats de séquestre et toutes autres charges publiques, y compris le guet et la garde. Chailland, dans son Dictionnaire (p. 269), indique que les enfants des gardes généraux sont exemptés de « tirer à la milice ».

Résidant dans des villes taillables, ils ne sont pas soumis à la répartition de la taille par les collecteurs ordinaires, mais sont taxés d'office par les intendants de la province (T.X,13). Il s'agissait là, semble-t-il, d'un privilège assez exorbitant, contesté parfois par les maires, échevins et collecteurs. Un arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1734 condamne les prétentions avancées, sur ce point, par la ville de Poitiers et contraires à l'Ordonnance.

Enfin, un arrêt du Conseil d'Etat du 10 février 1685 interdit de saisir les « gages et droits » attribués aux gardes, dans les mains de leur payeur, savoir le receveur des Bois.

Il nous est difficile d'apprécier la véritable portée de ce privilège, et nous voyons mal comment les créanciers d'un garde, privés de ce moyen, pouvaient être remboursés. Cette difficulté n'échappait pas, sans doute, aux receveurs qui l'éloignaient en utilisant l'arme bien connue de l'impéritie. Et c'est pourquoi nous devons le curieux commentaire suivant de la Lissandrière dans son Traité universel des Eaux et Forêts (p. 284) : « *Lesdits receveurs négligent de répondre aux assignations qui leur sont données, se laissent condamner et contraindre à payer aux créanciers de ces gardes ce qui doit revenir à leur nourriture et leur chauffage... Ce qui pourrait en faire relâcher quelques-uns de ceux-ci de leur devoir, pour trouver ailleurs leur subsistance, au détriment des intérêts de S.M.* ».

Enfin, un privilège appréciable : les gardes peuvent mettre trois porcs à la glandée (T.XVIII,15).

## LE CAS DES FORÊTS D'APANAGE, ENGAGÉES, EN GRUERIE, ETC...

### Forêts apanagères <sup>(2)</sup>

Les officiers et les gardes des princes apanagistes ont tous les caractères des officiers royaux (Lettres patentes du 16 septembre 1766 in Baudrillart, régl.I, p. 439).

Il n'est pas sans intérêt de constater qu'à l'occasion de la reconstitution de l'apanage du prince d'Orléans (Loi du 15 janvier 1825), la compétence des officiers forestiers a été débattue par suite de l'existence de majorats réversibles, assimilables aux apanages.

Par contre, pas de questions pour le domaine propre de la Couronne, administré par le ministre de la Maison du Roi, et dont le personnel était assimilé, en tous points, à celui de l'Etat (voir les commentaires du Code forestier de Baudrillart, 2<sup>o</sup> éd. T.I, p. 171 - Paris 1832).

(2) Apanage signifie les domaines que les souverains donnent à leurs puînés pour qu'ils puissent vivre d'une manière digne de leur rang et pour leur tenir lieu de partage (extrait de : Dictionnaire Général des Eaux et Forêts, Baudrillart.- 2 tomes.- Paris, 1825).

### **Forêts engagées <sup>(3)</sup>**

L'engagiste n'avait droit qu'aux coupes ordinaires, au taillis réserve faite des futaies, sauf obtention de lettres patentes sur avis du grand-maître.

Les engagements ont donné lieu à de multiples excès et les grands commentaires de l'Ordonnance (Gallon, Pecquet, Noël) contiennent de nombreux exemples de rappels à l'ordre et de condamnations.

L'engagiste peut et doit avoir des gardes, agréés par les maîtrises, commissionnés, reçus au siège desdites maîtrises. Leurs rapports - même pour les délits de chasse - sont portés devant la maîtrise.

Les gardes sont rémunérés par l'engagiste qui ne peut les destituer qu'avec l'accord du grand-maître (voir arrêt du Conseil du 22 novembre 1687 in *Mémorial* p. 255).

Le régime des forêts engagées s'applique aux forêts royales faisant l'objet de douaire, d'usufruit, voire de dons, nonobstant des différences dans la manière de jouir et dans l'échéance de la réversion. Pecquet affirme (*Lois forestières* - T.II, p. 131) qu'il ne peut y avoir d'aliénation absolue du domaine de la Couronne, en conformité avec une célèbre Ordonnance de François I<sup>er</sup> (hélas souvent foulée aux pieds !).

### **Forêts en gruerie, ou plus généralement forêts faisant l'objet d'une indivision quant aux fruits**

Quelques précisions s'imposent. L'indivision touchait-elle le fonds ? Rien n'est moins sûr ; et d'une façon générale, le propriétaire de celui-ci, appelé « tréfoncier », était généralement seigneur. A titre d'exemple, dans la célèbre enceinte de la gruerie de l'Orléanais (voir Devèze - T.I, p. 175 et ss.), la moitié du produit des coupes revenait au Roi ; à Beaugency, où le droit s'appelle grairie ou graierie, le cinquième. Dans le duché de Normandie, la part du Roi est du tiers, plus du dixième, soit 43 % : c'est le « tiers et danger » qui a fait couler beaucoup d'encre et qui a laissé des doutes sur la véritable fonction des gardes chargés de vérifier l'assiette de ce droit, les sergents dangereux. En Lorraine, le Roi prélevait le tiers du prix des ventes extraordinaires (c'était le tiers-denier).

L'article 9 du titre XXIII précise que les grands-maîtres et les maîtres connaîtront de tous délits, abus et malversations qui seraient commis dans les bois de cette qualité, non partagés (tant pour la police, vente et conservation que pour la justice et pour la chasse).

L'article 15 indique, qu'outre la juridiction, il y aura dans chaque maîtrise, un ou plusieurs sergents (lire gardes) pour y faire le même office que ceux préposés aux forêts royales.

Notons que le « tiers et danger » a été supprimé (moyennant rachat) en 1673, et que les droits de grueries furent supprimés, comme entachés de féodalité, en l'an XI, au profit, sans doute, des tréfonciers ?

## **LES GARDES DES FORÊTS ECCLÉSIASTIQUES, SEIGNEURIALES ET COMMUNALES**

### **Cas des forêts appartenant aux ecclésiastiques et gens de main-morte**

Le titre XIV de l'Ordonnance précise les obligations auxquelles les personnes morales propriétaires sont soumises, sous le contrôle des maîtres : arpentage, bornage, quart de réserve, réserve des baliveaux, etc...

(3) L'engagement est une aliénation que l'on fait d'une chose pour un temps, et qui ne transmet point la propriété ; l'engagiste est celui qui tient par engagement quelque domaine ou droit, soit de l'Etat, soit des particuliers (Baudrillart).

## R. BLAIS

L'article 11 du titre I indique qu'en ce qui concerne le contentieux des usages, délits, abus et malversations, la juridiction des officiers des maîtrises s'exerce, pourvu qu'ils en soient requis par l'une ou l'autre des parties. Mais alors que cette disposition était applicable aussi aux forêts particulières (voir infra), elle a été rendue caduque en ce qui concerne les forêts des ecclésiastiques et gens de main-morte par une célèbre déclaration du Roi du 8 janvier 1715. Ce fut peut-être là une des modifications des plus importantes apportée à l'Ordonnance puisque, à l'égard de ces forêts, les maîtrises exerceront la même juridiction qu'elles exercent sur les Eaux et Forêts du Roi « *sans qu'il soit besoin qu'elles aient prévenu ni qu'elles aient été requises* » (voir Jousse - commentaire T.I,11).

Ce contrôle, d'ordre supérieur, n'empêchait pas les « bénéficiaires » de commettre des officiers et des gardes pour la conservation de leurs forêts. L'article 7 du titre III leur en faisait d'ailleurs une obligation. Ce personnel devait être reçu devant les officiers des maîtrises, sauf aux grands-maîtres d'y pourvoir en cas de carence. Dans ce cas, les grands-maîtres donneront toutes contraintes et ordonnances nécessaires pour le paiement des gages (voir arrêt du Conseil d'octobre 1725 relatif aux bois de l'Ordre de Malte : *Mémorial*, p. 410 et ss. ; Pecquet T.II, p. 244).

### **Cas des forêts appartenant à des communautés d'habitants**

Il est prescrit (T.XXV,14) aux communautés de déposer annuellement un ou plusieurs gardes pour la conservation de leurs bois communs ; faute de quoi, les juges des lieux y pourvoient.

Henriquez précise que les gardes doivent exercer gratuitement leur fonction « *parce que c'est une charge de la communauté à laquelle chaque habitant est appelé à son tour, parmi ceux qui sont les plus propres à remplir cette place. Les bourgeois qui exercent une profession honnête ainsi que les bons marchands ne doivent pas être nommés !* ».

Mais il ajoute que la plupart des communautés déposent des particuliers auxquels elles donnent des gages fixes. Il en est de même pour les gardes nommés par les juges des lieux. Dans ce cas, les fonctions peuvent être prorogées d'année en année sans que les titulaires aient à réitérer leur serment devant la maîtrise. C'est devant elle, en effet, que les gardes doivent prêter serment. Si le siège est éloigné de plus de 4 lieues, le serment est détéré devant le juge des lieux qui reçoit les rapports et peut juger, dans des limites précises, de peines d'amende. Les communautés étaient d'autant plus intéressées à faire établir des rapports sur les délits commis dans leurs bois qu'à défaut, elles en étaient réputées responsables (réserve minimale de baliveaux, âge des coupes, coupe de futaies, etc...) ; les officiers et gardes des maîtrises n'étant pas tenus par des règles limitant leur compétence et pouvant exercer leur juridiction sans réserve.

### **Cas des forêts particulières, en fait des forêts seigneuriales**

Le titre XXVI de l'Ordonnance trouve son application principale, semble-t-il, dans les forêts des seigneurs. Ceux-ci ont le droit d'établir des gardes pouvant porter un pistolet de ceinture s'ils sont revêtus de la casaque aux armes du seigneur (*Mémorial*, 2<sup>o</sup> partie, p. 78). Une caution peut être exigée.

Leur compétence paraît être un problème d'espèce et, en corrélation avec les attributs éventuels de justice des seigneurs qui peuvent instituer, soit des juges ordinaires propres à leur seigneurie, soit des juges plus spécialisés en matière d'Eaux et Forêts et appelés juges gruyers (à ne pas confondre avec les gruyers royaux).

La déclaration du 8 janvier 1715, déjà citée, a mis de l'ordre dans les conflits de compétence entre les maîtrises et les juges desdits seigneurs. Tout un traité de Henriquez est consacré aux



grueries seigneuriales. La question, à tort peut-être, nous paraît cependant délicate du fait de l'évolution du droit qui a fréquemment entraîné au XVIII<sup>e</sup> siècle une dissociation de la seigneurie foncière et de la justice.

En tout état de cause, il paraît constant que les gardes du seigneur doivent être reçus à la maîtrise, ne serait-ce, dit Henriquez, que parce qu'ils peuvent être appelés à veiller sur les bois des communautés, là où la compétence de juridiction des maîtrises est exclusive. Cet usage nous paraît confirmé par le fait que plusieurs seigneurs, dans l'idée de donner plus de poids à leurs gardes, avaient imaginé de solliciter leur réception devant la Table de Marbre, sans doute pour tailler quelques croupières aux maîtrises. Leur prétention - dans les deux sens du mot - fut condamnée par divers arrêts (Henriquez).

\*  
\*\*

C'est dans la « *Pratique universelle pour la rénovation des terriers et des droits seigneuriaux* » (Paris, 1762 - T.III) de La Poix de Fréminville que nous trouvons un exposé sur les devoirs des gardes des seigneurs qui nous paraît d'autant plus digne d'être rapporté -en conclusion de cette étude- qu'il propose le même idéal aux gardes du Roi et aux gardes des seigneurs particuliers. « *Les gardes doivent connaître parfaitement les bornes et limites de la justice du seigneur, et doivent être en état de les faire voir et démontrer à tous instants* ». Et il entre dans plus de détails en démarquant un arrêt du Parlement de Rouen du 13 février 1556, visant à établir une description de toutes les forêts de Normandie <sup>(4)</sup>. A cette fin, il est enjoint et commandé « *à chaque sergent-garde de faire description sommaire de l'étendue de sa dite garde, par les confins, limites et bornes d'icelle, et, pareillement du dedans de la dite garde, par ses triages, lieux et endroits ; en désignant ceux qui sont plantés de bois, la quantité et la qualité d'icelui, soit Chêne, Hêtre ou autres bois de haute futaie ou de recrue, sans coupe ou par coupe ordinaire, en désignant aussi les lieux, si anciens y a, qui soient élagués, furetés, vagues ou non plantés, et s'il y a ou non en iceux, espoir de recrue ou repeuplement* ».

Ce texte ne nous conduirait-il pas à nuancer l'appréciation que nous avons formulée plus haut, savoir que le métier de garde, sous l'Ancien Régime, excluait toute technicité !

Et aujourd'hui comme hier, un contact quotidien avec la forêt n'entraîne-t-il pas une connaissance du monde des arbres qu'il serait téméraire d'abstraire de toute retombée technique ?

Mais le profil du garde pour les populations forestières et rurales, sous l'Ancien Régime, demeure sans doute celui d'un policier, empêcheur de danser en rond, besogneux nonobstant la protection du Roi (ou du seigneur) et envié pour quelque privilège comme celui d'échapper à l'appréciation du collecteur de la taille de sa commune à l'occasion de l'établissement des rôles.

Roger BLAIS  
Résidence Pierre Curie  
9-15, rue Pasteur  
92120 MONTROUGE

(4) Cet arrêt, notons-le au passage, mériterait sans doute une étude, mais peut-être a-t-elle été faite ? De quoi, en effet, se mêlait le Parlement de Rouen, si ce n'est pour tenter de voir clair dans l'assiette du droit royal de tiers et danger et pourquoi pas d'en limiter l'application ?

---

### **CONTRIBUTION À UNE HISTOIRE DES GARDES FORESTIERS AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE (RÉSUMÉ)**

Aide-mémoire visant à faciliter les recherches d'histoire forestière, résultant de la seule exploitation de l'Ordonnance de 1669 et des Commentaires dont elle a fait l'objet au XVIII<sup>e</sup> siècle.

La première partie traite de la place des gardes des forêts royales dans la hiérarchie des maîtrises, de leur nomination, statut, compétence, du mode de repression des délits, enfin de leur situation matérielle et de leurs privilèges.

La deuxième partie se rapporte aux particularités de leurs fonctions dans le cas des forêts d'apanage, engagées, et de celles où le roi disposait d'intérêts financiers, et dont le régime, dit de gruerie, était le prototype.

La troisième partie concerne les attributions et la situation des gardes des forêts ecclésiastiques, seigneuriales et de communautés, sans que ceux-ci, aux statuts variés, puissent échapper à la compétence juridictionnelle des maîtrises.

Des recherches ponctuelles permettraient de lever certaines incertitudes et de préciser leur place dans la société rurale.

### **CONTRIBUTION TO A HISTORY OF THE FOREST GUARDS OF THE EIGHTEENTH CENTURY (Summary)**

An « aide-mémoire », whose aim is to assist research in forest history, based entirely on the Ordinance of 1669 and the commentaries devoted to it in the eighteenth century.

The first part deals with the place held by the guards of the royal forest in the hierarchy of the superintendencies, their appointment, status and competency, the way in which their misdemeanours were controlled, and lastly with their material situation and privileges.

The second part covers the special features of their functions in the case of apanage forests, forests given in pledge, and those in which the king had financial interests – in which the archetypal regime was the so-called « gruerie ».

The third part is concerned with the functions of the guards of church, seigneurial and communal forests, and of those forests of miscellaneous status that were able to escape from the jurisdiction of the superintendencies.

Local research should allow some uncertainties to be cleared up, and give a more accurate view of the place held by the guards in rural society.

### **BEITRAG ZUR GESCHICHTE DER FORSTAUFSEHER IM 18. JAHRHUNDERT (Zusammenfassung)**

Ein « Aide-mémoire » zur Erleichterung des Studiums der Forstgeschichte, basierend auf der Auswertung der Ordonnanz von 1669 und der sich darauf beziehenden Kommentare aus dem 18. Jahrhundert.

Der erste Teil handelt von dem Rang der königlichen Forstaufseher innerhalb der Meisterschaftshierarchie, ihre Ernennung, ihrem Statut, ihrer Befugnis, dem Strafregister für Vergehen und schliesslich von ihrer materiellen Situation und ihren Privilegien.

Der zweite Teil bezieht sich auf die Besonderheiten ihrer Funktion im Falle von Wäldern als Apanage oder Pfand oder solchen, in denen der König finanzielle Interessen hatte und deren Prototyp der Verwaltungform die sogenannte « Gruerie » (die Rechtsprechung oblag den Forstoffizieren) war.

Der dritte Teil betrifft die Befugnisse und die Stellung der kirchlichen, herrschaftlichen und gemeinschaftlichen Forstaufseher, ohne dass diese jedoch, trotz unterschiedlicher Statuten, der Rechtskompetenz der Meisterschaften entgehen können.

Einzelne Nachforschungen würden es erlauben, Zweifelsfälle zu klären und der Rang der Forstaufseher in der ländlichen Gesellschaft genauer zu bestimmen.

### **CONTRIBUCION A UNA HISTORIA DE LOS GUARDAS FORESTALES EN EL SIGLO XVIII (Resumen)**

Prontuario con miras a facilitar las investigaciones de historia forestal, que resultan de la exclusiva explotación de la Ordenanza de 1669 y de los Comentarios de que fuera objeto en el siglo XVIII.

La primera parte trata de la categoría de los guardas forestales reales en la jerarquía de las maestrías, de su nominación, estatuto, competencia, del modo de represión de los delitos, en fin, de su situación material y de sus privilegios.

La segunda parte concierne las particularidades de sus funciones en el caso de bosques patrimoniales, empeñados, y de aquellos en los que el rey disponía de intereses financieros y cuyo regimen de privilegio forestal era el prototipo.

La tercera parte concierne las atribuciones y la situación de los guardas de los bosques eclesiásticos, señoriales y de comunidades, sin que estos, con estatutos diversos, pudieren escapar a la competencia jurisdiccional de la Paestrias.

Ciertas investigaciones puntuales permitirían despejar algunas incertidumbres y precisar su posición en la sociedad rural.

---